

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-11-DREAL

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

Établissement SN REVETIS

Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2015 à la société SN REVETIS pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VILLETTE LES ARBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2023-07-DREAL du 23 janvier 2023 mettant en demeure la société SN REVETIS de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2024 faisant état de la constatation du non-respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2024 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis le 18 janvier 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 07 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment de pollution atmosphérique et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*»

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une estimation basée sur des devis que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 10 000 euros ;

Sur proposition de madame la secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SN REVETIS exploitant une installation de traitement de surface sise 28 rue de la résistance – 39600 VILLETTE LES ARBOIS pour un montant de 10 000 euros répondant du coût des mesures permettant d'atteindre les valeurs visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023.

Article 2 - Déconsignation

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SN REVETIS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SN REVETIS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SN REVETIS. **Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura pendant une durée minimale de deux mois.**

Article 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, MM. Les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Doubs et du Jura, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société SN REVETIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **16 FEV. 2024**



Le Préfet

Serge CASTEL

